



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ, par la soussignée, Directeur général de la susdite municipalité, QUE :

DÉROGATION MINEURE # 2018-120

La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, lors de sa séance ordinaire du Conseil Municipal qui se tiendra le 6 août 2018 à 19h30 heures au 180, rue Sainte-Louise à Saint-Jean-de-Matha, à l'Hôtel-de-Ville, statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

NATURE ET EFFET

Monsieur Dominic Gourd dépose une demande de dérogation mineure à l'article 3.8.1 du règlement de zonage #502 faisant l'obligation de respecter les marges de recul pour toutes parties d'une construction et l'article 2.8.2 4) relatives aux normes spéciales de la grille de spécification indiquant les marges de recul pour l'implantation de tout bâtiment principal sur un terrain résidentiel.

Marge de recul avant prescrite pour la zone RB-2 : 6 mètres
Marge de recul avant actuelle : 5.47 mètres
Dérogation mineure : 0.53 mètre

RÈGLEMENT ET ARTICLES

La présente proposition contrevient à l'article 3.8.1 du règlement de zonage #502 faisant l'obligation de respecter les marges de recul pour toutes les parties d'une construction et l'article 2.8.2 4) relatives aux normes spéciales de la grille de spécification indiquant les marges de recul pour l'implantation de tout bâtiment principal sur un terrain résidentiel.

PROPRIÉTÉ VISÉE:

LA PROPRIÉTÉ SISE AU 41 RUE DE RAMEZAY.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

**DONNÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET
DEUX-MILLE-DIX-HUIT.**